



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° C2515397		C1	
Décision attaquée : 6 mai 2025 de la cour d'appel de Paris			

M. [M] [X] C/ le procureur général près la cour d'appel de Paris _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Exequatur d'un jugement étranger d'adoption, refus, atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 Conv. EDH), contrôle de proportionnalité.
Appréciation de la question posée	☒ question complexe ☐ question nouvelle importante

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	Seconde branche du moyen
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☐ formation restreinte ☐ formation de section ☒ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [X], de nationalité française, et Mme [V], de nationalité belge sont mariés à [Localité 2] (Belgique), le 10 novembre 2012.

Le 24 octobre 2019, est née à [Localité 3] (Thaïlande), [O] [D], de Mme [H] [D] et de M. [P] [J].

Le 27 novembre 2019, Mme [H] [D] et M. [P] [J] ont consenti devant notaire, à [Localité 1], à l'adoption de leur fille par M. [X] et Mme [V].

Le 30 janvier 2020, M. [X] et Mme [V] ont déposé une requête en adoption d'[O] devant le tribunal des affaires familiales de la République de Singapour.

Le 20 février 2020, le directeur de l'aide sociale de Singapour a consenti à agir comme tuteur dans le cadre de la procédure d'adoption engagée dans ce pays.

Le 20 juillet 2020, le tribunal des affaires familiales de Singapour a autorisé Mme [V] et M. [X] à adopter l'enfant.

Par décision du 15 février 2022, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes a refusé de transcrire cette décision sur les registres de l'état civil français.

Par jugement contradictoire du 11 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Paris a débouté M. [X] et Mme [V] de leur demande d'exequatur de la décision étrangère d'adoption.

Par arrêt du 6 mai 2025, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, confirmé ce jugement.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de M. [X] et de Mme [V].

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2515397 Du 27 mai 2025 ☐ Aide juridictionnelle : ☐ Désistement partiel :
Mémoire ampliatif	Déposé le 19 septembre 2025. ☐ Signification à une partie non constituée :
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme la procureure générale près la cour d'appel de Paris : déposé le 24 novembre 2025 .

2 - Exposé des moyens

M. [X] et Mme [V] font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant au prononcé de l'exequatur de l'ordonnance d'adoption rendue le 20 juillet 2020 par le tribunal de la famille de la République de Singapour et à ce que cette décision soit qualifiée de décision d'adoption plénière française, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent, et à ce que soit ordonnée la transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil, alors :

« 1 °/ que le refus de reconnaître une adoption régulièrement prononcée à l'étranger d'un enfant ayant toujours vécu avec ses parents adoptifs porte une atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs ; qu'une telle atteinte, fût-elle justifiée par l'irrégularité internationale de la décision d'adoption, est disproportionnée en ce qu'elle affecte un élément de l'identité personnelle de l'enfant et l'empêche de bénéficier d'une protection juridique rendant possible son intégration complète dans sa famille adoptive avec laquelle il a toujours vécu ; qu'en refusant de reconnaître la décision d'adoption d'[O] aux motifs de l'incompétence internationale du juge singapourien, de l'insuffisance de motivation et de la fraude, tirée de la méconnaissance des règles normalement applicables, tout en relevant que l'enfant n'a plus de liens avec ses parents biologiques qui ont consenti à l'adoption, qu'elle est intégrée dans sa famille adoptive avec laquelle elle vit

depuis ses premiers mois et qu'elle ne peut établir une filiation avant sa majorité et est donc privée de tous les droits attachés à la filiation et notamment de droits successoraux en cas de décès de ses parents adoptifs avant sa majorité, la cour d'appel a méconnu les articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

2° / que seuls peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, jusqu'à leur majorité et à condition qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française, l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou encore l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État ; que, pour écarter le caractère disproportionné de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs, la cour d'appel retient que l'enfant pourra réclamer la nationalité française en tant que recueillie par des français sur le fondement de l'article 21-12 du code civil ; qu'en se déterminant ainsi, tout en refusant de reconnaître la décision singapourienne ayant confié l'enfant aux époux [X] en tant que parents adoptifs, ce dont il en résulte que les conditions fixées par l'article 21-12 du code civil pour que l'enfant réclame la nationalité française n'étaient pas réunies, la cour d'appel a méconnu l'article 21-12 du code civil, ensemble les articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons qui seront exposées *infra* : seconde branche du moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Jugement étranger d'adoption, demande d'exequatur, refus, atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 Conv. EDH), contrôle de proportionnalité.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. Rappel des règles pertinentes.

Pour la bonne compréhension du dossier, et même si le pourvoi ne critique pas l'arrêt d'appel sur ce point, il convient de rappeler dans quelles conditions un jugement étranger d'adoption peut recevoir l'exequatur en France.

Comme tous les jugements relatifs à l'état des personnes, les jugements d'adoption rendus à l'étranger produisent leurs effets de plein droit en France, sans qu'il soit besoin d'un exequatur (cf., Soc. 11 juillet 1991, n°89-19760 : « *l'adoption plénière d'un enfant de nationalité étrangère par un jugement émanant des autorités judiciaires du pays d'origine est reconnue de plein droit en France sans exequatur préalable* »). Le jugement étranger d'adoption bénéficie d'une « efficacité substantielle ».

Cette reconnaissance ne joue cependant que sous réserve de la régularité internationale de la décision étrangère. En pratique, le contrôle de régularité, pour une adoption plénière, sera effectué lors de la demande de transcription de cette décision sur les registres français de l'état civil. Celle-ci suppose en effet que soit vérifiée la régularité internationale de la décision d'adoption. Selon la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (la circulaire met à jour sur ces questions l'Instruction générale relative à l'état civil), « *l'officier de l'état civil ne peut transcrire ou faire figurer la mention d'une décision prononcée à l'étranger dans les registres de l'état civil français qu'après avoir reçu les instructions du procureur de la République, sous le contrôle duquel il exerce* » (par. 379)

La jurisprudence a admis que puisse être engagée une action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (cf. *Jurisclasseur international*, Fasc. 548-40, *Adoption, agrément, conflits de juridictions, convention de La Haye*, par S. Godechot-Patris, n° 79 s. et réf. cit.).

Il convient d'exposer les règles relatives à la reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger en général, puis les règles applicables par les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993.

a). règles de droit commun

La demande d'exequatur a pour objet de rendre la décision étrangère incontestable et de lui conférer force exécutoire. Le juge de l'exequatur doit s'assurer, conformément au droit commun de l'exequatur, de la compétence du juge étranger, de l'absence de fraude et de la conformité de la décision à l'ordre public en matière internationale (sur ces différents points, cf. S. Godechot-Patris, art. préc., n° 95 et s. et réf. cit.).

Lorsqu'est formulée une demande de transcription sur les registres français de l'état civil, la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (préc., n° 389 s.) indique que :

« Le parquet doit se limiter à vérifier la régularité internationale a priori de la décision étrangère d'adoption et sa conformité aux règles de droit international privé. Le parquet ne doit donc pas réexaminer l'affaire au fond En premier lieu, il convient de vérifier si un accord de coopération judiciaire bilatéral conclu avec la France régit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et plus précisément en état des personnes. En effet, ces conventions fixent les critères de reconnaissance de la décision étrangère dans l'État requis.

A défaut de telle convention, les conditions d'efficacité internationale des décisions étrangères ont été dégagées par la jurisprudence (...). Depuis, la Cour de cassation dans son arrêt « CORNELISSEN » retient désormais trois conditions :

- Compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ; En matière d'adoption internationale, s'agissant dans la plupart des cas d'adoptants français et d'adoptés mineurs étrangers nés à l'étranger, le juge de l'État d'origine et de résidence de l'enfant est le plus souvent amené à se prononcer sur l'adoption.

- Conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; Il convient de distinguer l'ordre public procédural et l'ordre public de fond. Si le contrôle du premier s'attache à la protection des règles d'ordre public et principes fondamentaux de procédure,

le second concerne les règles d'ordre public régissant l'adoption et les principes généraux de notre droit.

** Ordre public procédural*

La contrariété à cet ordre public « ne peut être admise que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure ».

Ainsi, par exemple, a été jugé contraire à l'ordre public international de procédure :

- «la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante », à charge pour le demandeur de produire ces documents.*
- la décision étrangère lorsque la signification, au nombre des pièces devant être produites aux termes d'un accord de coopération judiciaire, fait défaut et que le certificat de non-appel portant mention de la signification du jugement, indique qu'il a été fait à telle et telle parties nommément désignées et « aux autres » sans plus de précision.*

D'une manière générale, il convient d'observer que le contrôle de l'ordre public international, nécessite de requérir a minima le certificat de non recours de la décision d'adoption ou toute pièce équivalente afin de s'assurer, outre du caractère exécutoire de la décision, du respect des droits de la défense et de l'ordre public international de procédure.

** Ordre public de fond*

Le procureur de la République doit vérifier que l'adoption prononcée par le juge étranger n'est pas contraire à l'ordre public international français, les droits et principes généraux issus des conventions internationales ratifiées par la France, notamment la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention de La Haye de 1993.

Ainsi une attention particulière doit être portée sur le consentement donné en vue de l'adoption lequel doit être libre, obtenu sans contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption conformément à l'article 370-3 in fine du code civil.

A titre d'exemple, la reconnaissance d'une décision étrangère a été refusée au motif de sa contrariété à l'ordre public international de fond dans les cas suivants :

- adoption plénière par une grand-mère de son petit-fils alors qu'il est élevé à son domicile par ses parents d'origine ;*
- adoption résultant d'un contrat de mère porteuse.*

En outre, la Cour de cassation a rappelé que la conformité à l'ordre public doit être appréciée in concreto. Ainsi elle considère qu'une décision d'adoption américaine qui prévoit le partage de l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante est conforme aux principes essentiels du droit français (Civ. 1ère 8 juillet 2010).

- Absence de fraude à la loi*

La fraude à la loi empêche de reconnaître l'opposabilité en France d'une décision étrangère que des ressortissants français auraient volontairement sollicitée à l'étranger, pour bénéficier d'une loi étrangère moins sévère que la loi française.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, on pourrait considérer qu'est constitutif de fraude à la loi, le fait de détourner volontairement l'institution de l'adoption dans le seul but d'obtenir la nationalité française ou de dissimuler une filiation établie à l'étranger par contrat de gestation pour autrui. ».

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2024, n°23-15672, P, la Cour de cassation a précisé les exigences liées à la motivation de la décision étrangère et, indirectement, celles de l'ordre public de fond :

« 5. Aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

6. Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

7. Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

8. Pour accorder l'exequatur, le juge français doit, en l'absence de toute convention internationale, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude. Il lui est interdit de réviser au fond le jugement.

9. Est contraire à la conception française de l'ordre public international la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents.

10. En matière d'adoption, le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, de connaître les circonstances de l'adoption et de s'assurer qu'il a été constaté que ses parents ou ses représentants légaux y ont consenti dans son principe comme dans ses effets.

11. La cour d'appel a relevé que s'il était constant que la compétence du juge américain et l'absence de fraude n'étaient pas contestées, le jugement ne contenait aucune motivation. En particulier, il ne faisait état ni de l'existence du consentement à l'adoption des parents ou des représentants légaux de l'enfant, dont l'identité n'était pas précisée, ni des conditions de recueil de l'enfant.

12. Elle a estimé que les attestations des 25 mai 2021 et 15 mars 2023, improprement qualifiées de certificat de coutume et établies, par un avocat du cabinet chargé par M. [S] des démarches judiciaires américaines pour l'adoption, postérieurement au jugement et directement à l'intention du juge français, étaient inopérantes. Elle a constaté qu'invité à

produire des éléments de nature à servir d'équivalent à cette motivation défailante, notamment la requête visée par le jugement, M. [S] n'avait pas souhaité le faire.

13. Ayant ainsi établi qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement heurtait l'ordre public international français et ne pouvait en conséquence recevoir l'exequatur. »

Comme l'explique, après avoir souligné que l'arrêt était construit « en miroir » des arrêts rendus le 2 octobre 2024 et le 14 novembre 2024 en matière de GPA (Civ. 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50002 et 22-20883 et Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2024, n° 23-50016, préc.), la notice publiée au Rapport de la Cour de cassation :

« La connaissance des circonstances de l'adoption doit permettre au juge de l'exequatur de détecter une éventuelle contrariété de l'adoption à l'ordre public français en matière internationale, étant rappelé qu'il convient de distinguer les adoptions prononcées à l'étranger entre des personnes résidant à l'étranger, d'une part, et les adoptions internationales au sens de la Convention de La Haye, d'autre part (cf. supra). L'ordre public procédural est ainsi mis au service de la protection de l'ordre public de fond. Pourrait, par exemple, entraîner un refus d'exequatur le versement de sommes d'argent, qui s'apparenterait à un achat d'enfant, voire une « commande » d'enfant, que l'on ferait passer pour une adoption. En revanche, le juge de l'exequatur n'a pas à vérifier que toutes les conditions posées par la loi française sont respectées et moins encore à apprécier l'opportunité de l'adoption : ce serait réviser le jugement au fond, ce qui est interdit en matière d'exequatur. Le juge de l'exequatur est également invité à porter toute son attention sur le consentement à l'adoption, dans son principe comme dans ses effets, tant il est vrai que le respect des consentements, et tout particulièrement du consentement des parents par le sang, est au cœur de toute adoption, en droit interne, européen et international. Le juge de l'exequatur doit s'assurer que le juge étranger a constaté l'existence et la portée des consentements ou, à travers les pièces annexes qui sont fournies, qu'il a été en mesure de le faire. Il n'est pas question en revanche de vérifier la réalité ou la liberté des consentements donnés : ce serait, là encore, se livrer à une révision prohibée de la décision étrangère.

En l'espèce, la cour d'appel avait relevé que s'il était constant que la compétence du juge américain et l'absence de fraude n'étaient pas contestées, le jugement ne contenait aucune motivation : en particulier, il ne faisait état ni de l'existence du consentement à l'adoption des parents ou des représentants légaux de l'enfant, dont l'identité n'était pas précisée, ni des conditions de recueil de l'enfant. Or, invité à produire des éléments de nature à servir d'équivalent à cette motivation défailante, notamment la requête visée par le jugement, le père adoptif n'avait pas souhaité le faire. Selon la Cour de cassation : « Ayant ainsi établi qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement heurtait l'ordre public international français et ne pouvait en conséquence recevoir l'exequatur. » (§ 13).

Avec cet arrêt, la première chambre civile fixe donc la voie à suivre en matière d'exequatur des jugements d'adoption prononcés à l'étranger, le juge de l'exequatur devant être en mesure, à travers l'exigence de motivation, de s'assurer du respect des principes essentiels du droit français et de l'absence de fraude, sans toutefois procéder à une révision de la décision étrangère. »

Cf. sur cette décision les commentaires de A. Panet-Marre, *Dalloz actualité*, 7 janvier 2025, P. Hilt, D. 2025, *Panorama de droit de la filiation*, D. 2025, p. 705 s., J. Houssier,

AJ fam . 2025, p. 47, H. Muir-Watt, *Rev. crit. DIPrivé* , p. 688, M. Farge, « La jurisprudence de la Cour de cassation au prisme de l'interdiction de la révision au fond », *Dr. fam* . 2025, Dossier, n°3, S. Godechot-Patris, *JDI* 2025, comm. n°3. Il convient d'observer que les auteurs apprécient différemment l'ampleur du contrôle que le juge de l'exequatur peut être amené à exercer. Pour les uns, il devrait apprécier la réalité, la liberté et le caractère éclairé du consentement au titre de l'ordre public international de fond : les prescriptions de l'article 348-3 du code civil qui ne sont pas directement applicables, réapparaîtraient donc à travers le contrôle de la conformité de la décision étrangère à l'ordre public de fond. Pour d'autres, une interprétation stricte de l'arrêt s'impose : le juge de l'exequatur doit s'assurer que le juge étranger a « *constaté l'existence et la portée des consentements* » ou, à travers les pièces annexes qui sont fournies, qu'il a été en mesure de le faire. Il n'est pas question en revanche de vérifier ou de (re)vérifier la réalité ou la liberté des consentements donnés : ce serait, sinon, opérer une révision prohibée de la décision étrangère. Certains auteurs soulignent la difficile conciliation entre protection de l'ordre public et abstention de réviser au fond (cf. M. Farge, A. Panet-Marre ou H. Muir-Watt, note préc, qui parle « d'idéal aporétique »).

b). Convention de La Haye du 29 mai 1993

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ne fixe pas de règles de conflits de lois ou de juridictions, mais encadre le processus d'adoption en amont (art. 4 et s.) et en facilite la circulation en aval.

La convention pose le principe de la reconnaissance automatique de l'adoption dès lors qu'elle a été certifiée par l'autorité compétente de l'Etat où elle a été prononcée. Aux termes de l'article 23 al. 1 de la convention : « *1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données .* »

Le certificat atteste que l'adoption prononcée est conforme aux exigences de la convention, en ce qui concerne notamment les consentements donnés, et précise si elle a pour effet de rompre ou non le lien de filiation préexistant.

Toutefois, comme le souligne la professeur Godechot-Patris, « *la convention ne dispense pas de l'obligation de demander l'exequatur de la décision toutes les fois que cela est nécessaire, à instar de ce qui se passe en droit commun* » (art. préc., n° 103 et réf. cit.), ce, même si à l'occasion du bilan dressé par la Conférence de DIP de La Haye pour les vingt-cinq ans de la convention, il est souligné que « *La reconnaissance automatique a permis de veiller à la clarté du statut de l'enfant grâce au fusionnement de la procédure d'adoption dans l'Etat d'origine et de la procédure d'adoption dans l'Etat d'accueil en une procédure simple et unique. Cependant, certains Etats continuent à ne reconnaître les décisions d'adoption internationale qu'à la suite d'une procédure à cet effet, ce qui entrave les objectifs de la Convention. Ces Etats devraient supprimer ces procédures additionnelles* » (Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Vingt cinq ans de protection des enfants dans le cadre de l'adoption internationale, 1993-1998 , disponible sur les site de la Conférence).

Selon la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relatives aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (préc., n°379 s.) :

« Si l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de La Haye, la vérification opérée par le parquet est un contrôle a minima (V. n°383) (...). Le parquet ne doit pas apprécier l'opportunité de la décision étrangère au regard de l'intérêt de l'enfant, mais vérifier sa conformité aux règles du droit international privé. Il doit, en outre, examiner la portée susceptible de lui être reconnue en France eu égard aux deux sortes d'adoption existant en droit français, les critères de qualification étant différents selon que l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de la Haye du 29 mai 1993 (V. n° 383) ou en dehors de son champ d'application (V. n°389). »

(...) Dès lors que l'adoption est accompagnée des deux accords à la poursuite de la procédure et du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, elle est reconnue de plein droit dans tout Etat partie à la convention, sa reconnaissance ne pouvant être refusée, sur le fondement de l'article 24, que dans les cas exceptionnels, lorsque l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, une attention particulière doit être portée sur ces pièces garantissant le respect des garanties posées par la convention. »

S'agissant des effets de l'adoption, l'article 24 de la convention précise que : *« La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant . »*

S'agissant des effets de l'adoption, l'article 26 stipule :

« 1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption . »

Il convient de préciser que la convention de La Haye ne s'applique qu'aux adoptions qui entrent dans le champ défini par son article 2 : *« La convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. »*

La Thaïlande, la France et le Belgique sont parties à la Convention de La Haye. Singapour, en revanche, ne l'est pas.

Statuant sur le fondement du droit commun de l'exequatur, la cour d'appel a estimé que le juge singapourien n'était pas internationalement compétent et que le jugement d'adoption a été obtenu en fraude, ce que le pourvoi ne remet pas en cause.

5.2. Sur la première branche du moyen

La première branche du moyen soutient que le refus de reconnaître une adoption régulièrement prononcée à l'étranger d'un enfant ayant toujours vécu avec ses parents adoptifs porte une atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs : une telle atteinte, fût-elle justifiée par l'irrégularité internationale de la décision d'adoption, serait disproportionnée en ce qu'elle affecte un élément de l'identité personnelle de l'enfant et l'empêche de bénéficier d'une protection juridique rendant possible son intégration dans sa famille adoptive avec laquelle il a toujours vécu. En refusant de reconnaître l'adoption, au motif de l'incompétence internationale du juge singapourien, de l'insuffisance de motivation et de la fraude, tirée de méconnaissance des règles normalement applicables, tout en relevant que l'enfant n'a plus de liens avec ses parents biologiques qui ont consenti à l'adoption, qu'elle est intégrée dans sa famille adoptive avec laquelle elle vit depuis ses premiers mois et qu'elle ne peut établir une filiation avant sa majorité et est donc privée de tous les droits attachés à la filiation, et notamment de droits successoraux en cas de décès de ses parents adoptifs avant sa majorité, la cour d'appel aurait méconnu les articles 8 de la Conv. EDH et 3 CIDE.

a). *Le mémoire ampliatif rappelle, d'une part, que si la Cour EDH retient que « bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention » (sont cités X. c. France , Déc. Commission, 5 octobre 1982, n°9993/82, X. c. Belgique , Déc. Commission, 10 juillet 1975, n°6482/74, Cour EDH, 22 juillet 2004, Pini et al. c. Roumanie , n°78202/01 et 78030/1), d'autre part que, comme l'a affirmé l'arrêt Wagner, (Cour EDH, 28 juin 2007, Wagner c. Luxembourg , n°76240/01), « 119. D'après les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir, mutatis mutandis, Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n°297-C, par. 32). »*

Il souligne que, conformément à ce qu'a affirmé la Cour EDH dans l'arrêt *Mennesson* (Cour EDH, 26 juin 2014, *Mennesson c. France* , n°65192/11), lorsqu'un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée aux Etats est d'ordinaire restreinte, et qu'un aspect essentiel de l'identité des individus étant en jeu dès lors que l'on touche à la filiation, il convient d'atténuer la marge d'appréciation dont dispose l'Etat, la Cour ajoutant que :

« 81. Par ailleurs, les choix opérés par l'État, même dans les limites de cette marge, n'échappent pas au contrôle de la Cour. Il incombe à celle-ci d'examiner attentivement les arguments dont il a été tenu compte pour parvenir à la solution retenue et de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés par cette solution (voir, mutatis mutandis, S.H. et autres c. Autriche, précité, § 97). Ce faisant, elle doit avoir égard au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer (voir, parmi de nombreux autres, Wagner et J.M.W.L., précité, §§ 133-134, et E.B. c. France [GC], n° 43546/02, §§ 76 et 95, 22 janvier 2008) » (CEDH, 26 juin 2014, Mennesson c. France, n° 65192/11). »

Le mémoire s'appuie sur les arrêts *Wagner* (Cour EDH, 28 juin 2007, n°76240/01) et *Negrepointis c. Grèce* (Cour EDH, 3 mai 2021, n°56759/08) qui, tous deux, estiment que le

refus de reconnaître une adoption prononcée à l'étranger au motif que cette adoption contrevient aux principes d'ordre public de l'Etat d'accueil (l'interdiction de l'adoption par une femme seule dans la première affaire, l'interdiction de l'adoption (d'un enfant majeur en l'espèce) par un moine ayant prononcé des vœux perpétuels, dans la seconde), portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés.

Selon le mémoire ampliatif, en refusant d'accorder l'exequatur au jugement d'adoption, la cour d'appel aurait perdu de vue que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de ne pas reprocher à l'enfant des faits qui ne lui sont pas imputables et qui le placent dans un vide juridique, l'enfant ne pouvant établir sa filiation avec ses parents adoptifs alors que cette filiation correspond à la réalité sociale et à la réalité telle qu'il la vit lui-même.

De plus, l'appréciation de la cour d'appel n'aurait pas accordé une place suffisante à la circonstance que des enquêtes ont été menées sur la capacité des parents à adopter et qu'ils ont sollicité les autorités compétentes françaises et belges sur la possibilité d'adopter à Singapour. Enfin, la cour d'appel aurait accordé une place secondaire à la réalité sociale de l'enfant, parfaitement intégré dans sa famille.

Le mémoire précise enfin qu'en présence d'une marge de manoeuvre limitée laissée par la Cour EDH aux juridictions des Etats parties, la Cour de cassation exerce un contrôle approfondi des éléments de la cause pour apprécier le caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte portée aux droits fondamentaux.

b). Dans son mémoire en défense, la procureure générale près la cour d'appel de Paris souligne que, rejoignant l'analyse qui avait conduit le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes à refuser la transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a estimé que les demandeurs avaient mis en place une stratégie constitutive d'une fraude, pour contourner l'applicabilité tant de la convention de La Haye de 1993 que des lois désignées par les droits internationaux privés français, belges et thaïlandais. Pour les juges d'appel, cette stratégie avait notamment consisté à effectuer une démarche individuelle auprès des parents biologiques de l'enfant avant sa naissance, sans explication sur les circonstances exactes de cette rencontre, ni sur le contexte de la remise de l'enfant, puis à déplacer cette dernière et ses parents biologiques à Singapour, pour obtenir le prononcé d'une adoption par le juge singapourien en application de la loi singapourienne. Ils ont estimé que n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant la reconnaissance d'une adoption prononcée dans de telles conditions, sans que l'histoire de l'enfant, son adoptabilité comme les conditions de son recueil et du consentement des parents biologiques n'aient pu être vérifiées dans son pays d'origine et sans que son propre accès à son histoire et à ses origines ne soit garanti.

c). Pour refuser de prononcer l'exequatur du jugement singapourien d'adoption, la cour d'appel retient :

« Une telle décision n'est pas, contrairement à ce que soutiennent les appelants, contraire à l'intérêt de l'enfant, ni de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

En effet, si les conditions actuelles d'accueil d'[O] au sein de sa famille adoptive ne sont aucunement remises en cause, les photos et témoignages produits attestant bien au contraire de l'attention et de l'amour qui lui sont portés par M. [M] [X], Mme [B] [V], [I] et [E], comme de son intégration au sein de sa famille adoptive élargie, il n'en demeure pas

moins qu'il n'est pas de l'intérêt supérieur d'[O] de voir son adoption reconnue en France alors même qu'elle a été prononcée à Singapour sans que son histoire, son adoptabilité, comme les conditions de recueil du consentement de ses parents biologiques et l'adéquation du projet d'adoption à sa situation personnelle n'aient pu être au préalable vérifiées dans son pays d'origine, conformément aux dispositions légales applicables en Thaïlande, et sans que l'accès de l'enfant, en toute transparence, à la connaissance de son histoire et de ses origines ne soit garanti, la cour elle-même n'en ayant qu'une vision très parcellaire. A cet égard, il doit d'ailleurs être relevé que le nouvel acte de naissance de l'enfant, dressé à Singapour, ne mentionne plus le lieu exact de sa naissance, seule la Thaïlande étant mentionnée.

De même, s'il est exact que le refus de reconnaître l'adoption plénière d'[O] a pour conséquence que celle-ci ne peut se voir conférer automatiquement la nationalité française, la cour relève, d'une part, qu'elle reste titulaire de la nationalité thaïlandaise, qu'elle pourra réclamer la nationalité française en tant que recueillie par des Français sur le fondement de l'article 21-12 du Code civil, qu'elle n'est pas empêchée de vivre avec M. [M] [X] et Mme [B] [V] à Singapour, et qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ceux-ci de voyager avec elle en Europe. D'autre part, cette décision ne prive pas définitivement les appelants de toute possibilité future de voir reconnaître un lien de filiation avec [O] en France, à sa majorité, si elle le souhaite. »

d). Il convient de souligner deux points.

1/. D'une part, si, comme le souligne le mémoire ampliatif, l'arrêt *Wagner* de la Cour EDH (Cour EDH, 28 juin 2007, *Wagner c. Luxembourg*, n° 76240/01), ne porte pas sur la fraude des adoptants (la fraude avait été invoquée par le premier juge mais n'avait pas été reprise par les juridictions supérieures luxembourgeoises, qui ont statué au regard de l'ordre public international), les principes qu'il pose permettent de bien comprendre les exigences de la Cour, celle-ci insistant notamment sur la nécessité d'un examen concret de la situation :

« 126. Aux yeux de la Cour, il n'y a pas lieu de douter que le refus d'exequatur du jugement d'adoption péruvien tendait à protéger « la santé et la morale » et les « droits et libertés » de l'enfant. En effet, il n'apparaît pas déraisonnable que les autorités luxembourgeoises fassent preuve de prudence lorsqu'elles vérifient si l'adoption a été rendue en conformité avec les règles luxembourgeoises de conflits de lois. A ce sujet, la Cour rappelle les termes de la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale » (paragraphe 42 ci-dessus).

*127. Pour apprécier la « nécessité » des mesures litigieuses « dans une société démocratique », la Cour examinera, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour les justifier sont pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (voir, parmi d'autres, *Kutzner c. Allemagne*, no 46544/99, § 65, CEDH 2002-I).*

*128. La Cour rappelle d'emblée que dans le domaine en litige les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation (voir, mutatis mutandis, *Stjerna c. Finlande*, arrêt du 25 novembre 1994, série A no 299 B, § 39). En outre, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités luxembourgeoises compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation d'adoption d'enfants, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (voir, entre autres, *Hokkanen c. Finlande*, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 299 A, § 55, et *Stjerna*, précité, § 39). L'étendue de la marge d'appréciation*

varie selon les circonstances, les domaines et le contexte; la présence ou absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard (voir, mutatis mutandis, Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A no 87, § 40).

129. La Cour observe qu'en la matière la situation se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe. En effet, une étude de la législation des Etats membres révèle que l'adoption par les célibataires est permise sans limitation dans la majorité des quarante-six pays (paragraphe 70 ci-dessus).

130. En l'espèce, une pratique existait avant les faits litigieux, selon laquelle les jugements péruviens ayant prononcé une adoption plénière étaient reconnus de plein droit au Luxembourg. Ainsi – et le Gouvernement ne le conteste pas –, plusieurs femmes célibataires avaient pu transcrire un tel jugement sur les registres de l'état civil luxembourgeois sans en demander l'exequatur. La première requérante entreprit dès lors ses démarches de bonne foi en vue d'une adoption au Pérou. L'intéressée ayant suivi toutes les règles imposées par la procédure péruvienne, le juge prononça l'adoption plénière de la deuxième requérante. Une fois au Luxembourg, les requérantes pouvaient légitimement s'attendre à ce que l'officier de l'état civil procédât à la transcription du jugement péruvien. Toutefois, la pratique de la transcription des jugements avait subitement été abrogée et leur dossier fut soumis à l'examen des autorités judiciaires luxembourgeoises.

131. Celles-ci rejetèrent la demande d'exequatur présentée par les requérantes en se fondant sur une application des règles luxembourgeoises de conflits de lois qui prévoient que les conditions pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant, en l'occurrence l'article 367 du code civil qui dispose que l'adoption plénière peut être demandée seulement par deux époux. Les juges en conclurent qu'il était superflu d'examiner les autres conditions de l'exequatur, parmi lesquelles figure la conformité à l'ordre public international.

132. La Cour estime que la décision de refus d'exequatur omet de tenir compte de la réalité sociale de la situation. Aussi, dès lors que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas admis officiellement l'existence juridique des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, ceux-ci ne déploient pas pleinement leurs effets au Luxembourg. Les requérantes en subissent des inconvénients dans leur vie quotidienne et l'enfant ne se voit pas accorder une protection juridique rendant possible son intégration complète dans la famille adoptive.

133. Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires (voir, mutatis mutandis, Maire, précité, § 77), la Cour estime que les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Cependant, les autorités nationales ont refusé une reconnaissance de cette situation en faisant prévaloir les règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, pour appliquer les limites que la loi luxembourgeoise pose à l'adoption plénière.

134. Le Gouvernement expose que le législateur a érigé des limites à l'adoption plénière, afin que celle-ci – emportant une césure définitive avec la famille d'origine de l'adopté et une rentrée pleine et entière dans la nouvelle famille – ne porte pas préjudice à l'enfant adopté. Dans les circonstances de l'espèce, cet argument ne saurait convaincre la Cour.

En effet, la deuxième requérante ayant été déclarée abandonnée et placée dans un orphelinat au Pérou, c'est justement l'intérêt de l'enfant qui s'opposait au refus de reconnaissance du jugement d'adoption péruvien.

A ce sujet, la Cour note d'ailleurs qu'une chambre de la Cour d'appel a récemment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et a décidé, dans un contexte juridique et factuel légèrement différent, qu'un jugement d'adoption péruvien prononcé au bénéfice d'une femme luxembourgeoise devait être reconnu de plein droit. Dans l'arrêt en question, les magistrats ont insisté, entre autres, sur la nécessité de donner à l'enfant le statut le plus favorable. Ils ont précisé par ailleurs que la circonstance que la décision péruvienne produisait les effets d'une adoption plénière luxembourgeoise, notamment par la rupture du lien de filiation préexistant de l'enfant et par son caractère irrévocable, ne portait pas atteinte à l'ordre public international luxembourgeois (paragraphe 65 ci-dessus).

135. La Cour arrive à la conclusion qu'en l'espèce les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement refuser la reconnaissance des liens familiaux qui préexistaient de facto entre les requérantes et se dispenser ainsi d'un examen concret de la situation. Rappelant par ailleurs que la Convention est « un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (voir, parmi d'autres, Johnston et autres, précité, § 53), elle estime que les motifs invoqués par les autorités nationales – à savoir l'application stricte, conformément aux règles luxembourgeoises de conflits de lois, de l'article 367 du code civil qui réserve l'adoption plénière aux époux – ne sont pas « suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 8.

136. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention . »

2/. D'autre part, dans plusieurs affaires concernant non pas une adoption prononcée à l'étranger mais une gestation pour autrui ou une assistance médicale à la procréation pratiquée à l'étranger, la Cour EDH a estimé que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le refus de reconnaissance de la situation créée à l'étranger ne portait pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale.

Dans l'affaire Paradiso et Campanelli (Cour EDH, 24 janvier 2017, n° 25358/12), un enfant né par GPA en Russie et confié, par le juge russe, à des parents italiens, leur avait été retiré par les autorités italiennes et placé en vue de l'adoption. Appréciant la proportionnalité de cette mesure au but légitime poursuivi, la Cour retient :

« 200. Il reste à examiner si les mesures litigieuses étaient proportionnées au but légitime poursuivi, en particulier si les juridictions internes, agissant dans le cadre de l'ample marge d'appréciation qui leur était accordée en l'espèce, ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

201. Les juridictions internes ont attaché une grande importance au non-respect par les requérants de la loi sur l'adoption et au fait qu'ils ont eu recours à l'étranger à des méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Italie. Dans le cadre de la procédure interne, les tribunaux, qui se sont concentrés sur la nécessité impérieuse de prendre des mesures urgentes, ne se sont pas étendus sur les intérêts généraux en jeu ni n'ont abordé explicitement les questions éthiquement sensibles sous-jacentes aux dispositions juridiques transgressées par les requérants.

202. Dans la procédure devant la Cour, le gouvernement défendeur a expliqué que, en droit italien, la filiation peut être établie soit par l'existence d'un lien biologique soit par une adoption respectant les règles établies par la loi. D'après lui, le législateur italien, par ce choix, cherchait à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le requiert l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour admet que, en interdisant l'adoption privée fondée sur une relation contractuelle entre les individus et en restreignant le droit des parents adoptifs de faire entrer des mineurs étrangers en Italie aux cas dans lesquels les règles sur l'adoption internationale sont respectées, le législateur italien s'efforce de protéger les enfants contre des pratiques illicites, dont certaines peuvent être qualifiées de trafic d'êtres humains.

203. Par ailleurs, le Gouvernement s'est fondé sur l'argument selon lequel les solutions retenues devaient être examinées dans le contexte de l'interdiction en droit italien des conventions de gestation pour autrui. Il ne fait aucun doute que le recours à de telles conventions soulève des questions éthiques sensibles sur lesquelles il n'existe aucun consensus parmi les États contractants (Mennesson, précité, § 79). En interdisant la gestation pour autrui, l'État italien estime poursuivre l'intérêt général de la protection des femmes et des enfants potentiellement concernés par des pratiques qu'il perçoit comme étant hautement problématiques d'un point de vue éthique. Comme le Gouvernement le souligne, cette politique revêt d'autant plus d'importance lorsque, comme en l'espèce, des contrats commerciaux de gestation pour autrui sont en jeu. Cet intérêt général sous-jacent entre également en jeu s'agissant des mesures prises par l'État pour dissuader ses ressortissants d'avoir recours à l'étranger à des pratiques qui sont interdites sur son propre territoire.

204. En somme, les juridictions internes avaient pour souci principal de mettre fin à une situation illégale. Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour admet que les lois qui ont été transgressées par les requérants et les mesures qui ont été prises en réponse à leur conduite avaient vocation à protéger des intérêts généraux importants.

205. Concernant les intérêts privés en jeu, il y a ceux de l'enfant d'une part et ceux des requérants de l'autre.

206. Quant aux intérêts de l'enfant, la Cour rappelle que le tribunal des mineurs de Campobasso a eu égard à l'absence de lien biologique entre les requérants et l'enfant, et a déclaré qu'un couple susceptible de prendre soin de lui devait être identifié dès que possible. Compte tenu du jeune âge de l'enfant et de la courte période qu'il avait passée avec les requérants, le tribunal n'a pas souscrit à l'expertise d'une psychologue soumise par les requérants, selon laquelle la séparation aurait des conséquences dévastatrices pour l'enfant. Renvoyant à la littérature en la matière, le tribunal a estimé que le simple fait d'être séparé des personnes prenant soin de lui n'entraînerait pas un état psychopathologique chez le mineur en l'absence d'autres facteurs de causalité. Il a conclu que le traumatisme causé par la séparation ne serait pas irréparable.

207. Quant à l'intérêt des requérants à poursuivre leur relation avec l'enfant, le tribunal des mineurs a relevé que rien dans le dossier ne venait confirmer les déclarations des intéressés selon lesquelles ils avaient remis à la clinique russe le matériel génétique du requérant. Le tribunal a ajouté qu'après avoir obtenu l'agrément à l'adoption internationale, ils avaient contourné la loi sur l'adoption en ramenant l'enfant en Italie sans l'approbation de l'organe compétent, c'est-à-dire la commission pour les adoptions internationales. Au vu de cette conduite, le tribunal des mineurs a déclaré craindre que l'enfant ne fût un instrument pour réaliser un désir narcissique du couple ou exorciser un problème

individuel ou de couple. De plus, il a estimé que la conduite des requérants jetait « une ombre importante sur l'existence de réelles capacités affectives et éducatives et d'un instinct de solidarité humaine, qui doivent être présents chez ceux qui désirent intégrer les enfants d'autres personnes dans leur vie comme s'il s'agissait de leurs propres enfants » (paragraphe 37 ci-dessus).

208. Avant de se pencher sur la question de savoir si les autorités italiennes ont dûment pesé les différents intérêts en jeu, la Cour rappelle que l'enfant n'est pas requérant en l'espèce. De plus, l'enfant n'était pas un membre de la famille des requérants au sens de l'article 8 de la Convention. Cela dit, il n'en résulte pas que l'intérêt supérieur de l'enfant et la manière dont celui-ci a été pris en compte par les juridictions internes ne revêtent aucune importance. À cet égard, la Cour observe que l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant exige que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », sans toutefois préciser la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant ».

209. L'espèce diffère des affaires concernant l'éclatement d'une famille par la séparation d'un enfant et de ses parents dans lesquelles, en principe, la séparation est une mesure qui peut seulement être ordonnée si l'intégrité physique ou morale de l'enfant est en danger (voir, parmi d'autres, Scozzari et Giunta, précité, §§ 148-151, Kutzner, précité, §§ 69 82). En l'espèce au contraire, la Cour estime que les juridictions internes n'étaient pas tenues de donner la priorité à la préservation de la relation entre les requérants et l'enfant. Elles étaient plutôt face à un choix délicat : soit permettre aux requérants de continuer leur relation avec l'enfant, et ainsi légaliser la situation que ceux-ci avaient imposée comme un fait accompli, soit prendre des mesures en vue de donner à l'enfant une famille conformément à la loi sur l'adoption.

210. La Cour a déjà relevé l'importance des intérêts généraux en jeu. En outre, elle estime que le raisonnement des juridictions italiennes concernant l'intérêt de l'enfant ne revêtait pas un caractère automatique ou stéréotypé (voir, mutatis mutandis, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013). Les tribunaux, dans le cadre de leur appréciation de la situation spécifique de l'enfant, ont jugé souhaitable de le placer chez un couple approprié en vue de l'adoption mais ont également évalué l'impact qu'aurait sur lui la séparation d'avec les requérants. Elles ont conclu pour l'essentiel que la séparation ne causerait pas à l'enfant un préjudice grave ou irréparable.

211. Au contraire, les juridictions italiennes ont fait peu de cas de l'intérêt des requérants à continuer à développer des relations avec un enfant dont ils souhaitaient être les parents. Elles n'ont pas explicitement abordé l'impact que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant aurait sur leur vie privée. Cependant, l'affaire doit être examinée au regard de l'illégalité de la conduite des requérants et du fait que leur relation avec l'enfant était précaire depuis le moment même où ils ont décidé de résider avec lui en Italie. Le lien est devenu encore plus ténu lorsqu'il s'est avéré, une fois connu le résultat du test ADN, qu'il n'y avait aucun lien biologique entre le second requérant et l'enfant.

212. Les requérants allèguent que la procédure a été entachée de plusieurs lacunes. Quant à l'idée qu'aucun avis d'expert n'aurait été recueilli, la Cour observe que le tribunal des mineurs a bien eu égard au rapport rédigé par une psychologue qu'ont soumis les requérants. Toutefois, le tribunal n'a pas souscrit à la conclusion figurant dans ce rapport selon laquelle la séparation d'avec les requérants aurait des conséquences dévastatrices pour l'enfant. À cet égard, la Cour attache de l'importance à l'observation du

Gouvernement selon laquelle le tribunal des mineurs est un tribunal composé de deux juges professionnels et de deux spécialistes (paragraphe 69 ci-dessus).

213. Quant à l'argument des requérants selon lequel les tribunaux n'ont pas examiné d'autres solutions que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant, la Cour observe que devant le tribunal des mineurs les intéressés ont demandé avant tout que l'enfant soit provisoirement placé chez eux en vue d'une adoption ultérieure. De l'avis de la Cour, il faut garder à l'esprit que la procédure revêtait un caractère urgent. Toute mesure de nature à prolonger le séjour de l'enfant chez les requérants, telle que son placement provisoire chez eux, aurait impliqué le risque que le simple écoulement du temps n'amène à une résolution de l'affaire.

214. Par ailleurs, outre l'illégalité de la conduite des requérants, le Gouvernement souligne qu'ils ont dépassé l'âge limite pour l'adoption prévu à l'article 6 de la loi sur l'adoption, à savoir une différence d'âge maximum de 45 ans pour l'un des parents adoptant et de 55 ans pour le second. La Cour relève que la loi autorise les tribunaux à faire des exceptions à ces limites d'âge. Dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait reprocher aux tribunaux nationaux d'avoir omis de se pencher sur cette option.

(...)

215. La Cour ne sous-estime pas l'impact que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant doit avoir eu sur la vie privée des requérants. Si la Convention ne consacre aucun droit de devenir parent, la Cour ne saurait ignorer la douleur morale ressentie par ceux dont le désir de parentalité n'a pas été ou ne peut être satisfait. Toutefois, l'intérêt général en jeu pèse lourdement dans la balance, alors que, comparativement, il convient d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Accepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien. La Cour admet donc que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu en demeurant dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce.

216. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention . »

Dans l'affaire *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande* (Cour EDH, 18 mai 2021, n° 71552/17), était en cause la non reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une mère porteuse aux États-Unis, à l'égard de ses mères d'intention, aucune d'entre elles n'ayant de lien biologique avec lui. L'Islande opposait l'interdiction de la GPA en droit interne. La Cour conclut à la non-violation de l'article 8. Elle considère, en particulier, que si, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale », la décision de ne pas reconnaître les deux femmes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne et que, au regard des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

Dans l'affaire *K.K. et autres c. Danemark* (Cour EDH, 6 décembre 2022, n° 25212/21), les autorités danoises avaient refusé d'autoriser l'adoption de jumeaux nés par GPA en Ukraine, par la compagne du père biologique des enfants. Les enfants étaient nés d'une

mère porteuse qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec le couple. Or, en droit danois, l'adoption n'est pas permise lorsque la personne censée y consentir a été rétribuée. La Cour conclut à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les requérants, qui vivaient ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'avaient pas été lésés dans leur vie familiale. Elle conclut également à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant au droit de la mère au respect de sa vie privée, jugeant que les autorités internes avaient été fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant du droit au respect de la vie privée. Elle estime en revanche qu'il y a eu violation de l'article 8 quant au droit des deux enfants au respect de leur vie privée, les autorités danoises n'ayant pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ces derniers et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la première requérante.

L'arrêt *C c. Italie* (Cour EDH, 31 août 2023, n° 47196/21) porte sur le refus des autorités italiennes de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance ukrainien entre l'enfant, née à l'étranger d'une gestation pour autrui, et son père biologique et sa mère d'intention. La Cour conclut à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et son père biologique et à la non-violation de l'article 8 de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et sa mère d'intention. La Cour rappelle en particulier que, selon sa jurisprudence, l'article 8 de la Convention demande que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique. Concernant, en premier lieu, le lien de filiation entre la requérante et son père biologique, la Cour observe que, en l'espèce, les juridictions internes n'avaient pas été en mesure de prendre une décision rapide afin de protéger l'intérêt de l'enfant à avoir sa filiation biologique paternelle établie. L'enfant, âgée de quatre ans, était maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle depuis sa naissance, et n'ayant pas de filiation établie, elle était considérée comme apatride en Italie. La Cour estime donc que, malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État, les autorités italiennes avaient failli à l'obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée. Quant au lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention, la Cour constate que, si la loi italienne ne permettait pas la transcription de l'acte de naissance en ce qui concernait la mère d'intention, elle garantissait néanmoins à cette dernière la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de l'enfant sur les registres de l'état civil italien pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme sa mère, l'État défendeur n'avait donc pas excédé sa marge d'appréciation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence des griefs du pourvoi.

5.3. Sur la seconde branche du moyen

La seconde branche du moyen fait grief à l'arrêt d'avoir retenu, pour écarter le caractère disproportionné de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs, que l'enfant pourra réclamer la nationalité française en tant que recueillie par des Français sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, alors

qu'une telle acquisition suppose que l'enfant ait été recueilli sur décision de justice, ce qui ne serait pas le cas dès lors que le jugement d'adoption ne serait pas exécuté. Est invoquée la violation de l'article 21-12 du code civil, ensemble les articles 8 Conv. EDH et 3 CIDE.

a). *Le mémoire ampliatif* rappelle les termes de l'article 21-12 du code civil, qui dispose que peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et s., qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France, « *l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française* » .

Or, dès lors que le juge français refuse de reconnaître la décision d'adoption prononcée par les juridictions singapouriennes, l'exigence d'une décision de justice ne peut que faire défaut, ce qui prive l'enfant de la possibilité d'acquérir la nationalité française sur le fondement de l'article 21-12 du code civil.

b). *Le mémoire en défense* s'interroge sur le caractère surabondant du motif visé, la cour d'appel ayant considéré avant tout que l'enfant restait titulaire de la nationalité thaïlandaise, qu'elle n'était pas empêchée de vivre avec M. [X] et Mme [V] et qu'il n'était pas justifié qu'elle ne pourrait pas voyager en Europe.

Il ajoute que la cour d'appel qui ne statuait pas sur une question de nationalité, n'avait pas à analyser toutes les conditions de validité d'une éventuelle déclaration de nationalité, mais en a seulement envisagé la possibilité.

c). Il apparaît effectivement que le motif critiqué est surabondant. Pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte causée au droit au respect de la vie privée de l'enfant et de ses parents adoptifs, la cour d'appel retient, d'une part, « *qu'il n'est pas de l'intérêt supérieur d'[O] de voir son adoption reconnue en France alors même qu'elle a été prononcée à Singapour sans que son histoire, son adoptabilité, comme les conditions de recueil du consentement de ses parents biologiques et l'adéquation du projet d'adoption à sa situation personnelle n'aient pu être au préalable vérifiées dans son pays d'origine, conformément aux dispositions légales applicables en Thaïlande, et sans que l'accès de l'enfant, en toute transparence, à la connaissance de son histoire et de ses origines ne soit garanti, la cour elle-même n'en ayant qu'une vision très parcellaire.* », d'autre part, « *qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ceux-ci (les parents et l'enfant) de voyager avec elle en Europe* » et que « *cette décision ne prive pas définitivement les appelants de toute possibilité future de voir reconnaître un lien de filiation avec [O] en France, à sa majorité, si elle le souhaite.* »

Par ces motifs, la cour d'appel, procédant à une appréciation concrète de la situation, a pu estimer que le refus de reconnaissance du jugement étranger d'adoption, compte tenu des circonstances dans lesquelles celles-ci étaient intervenues, ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des intéressés.

Le moyen n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.